

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LEGUM'LAND S.A.

6 rue Emile Crouzet

40160 Ychoux

Références :DREAL/2023D/2612

Code AIOT : 0005205348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement LEGUM'LAND S.A. implanté 6, rue Emile Crouzet 40160 Ychoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGUM'LAND S.A.
- 6, rue Emile Crouzet 40160 Ychoux
- Code AIOT : 0005205348
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Légum'Land conditionne des carottes. Les carottes conditionnées sont vendues sous la marque Priméale. Environ 30 000 tonnes de carottes sont conditionnées par an.

Le site dispose d'une lagune afin de réaliser un traitement des eaux de lavage de carottes (traitement DCO / MES) sur site. Une canalisation (passant par le site Antarctic Foods) permet de transporter les eaux ainsi traitées pour les rejeter vers une lagune d'infiltration à La Lucate (à environ 17 km du site d'Ychoux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 7.5.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
3	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 12.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 14.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
6	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 15.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
10	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 16.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 16.2	/	Sans objet
13	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 16.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bilan Environnement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 2.7	/	Sans objet
5	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 14.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 15.2	/	Sans objet
9	EAU	Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 15.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions actuelles encadrant les conditions de prélèvement et de rejets, sont de façon significative mal suivies par l'exploitant. Même si des dispositions de l'arrêté actuel apparaissent inadaptées, il n'en demeure pas moins que :

- le programme de surveillance des effluents (fréquence, paramètres suivis, point de contrôle) n'est pas respecté,
- des non-conformités conséquentes de la qualité des eaux rejetées ont eu lieu sans que l'exploitant n'alerte l'inspection ni commente les résultats transmis,
- aucune mesure de suivi de l'intégrité des forages, ou de la canalisation de transport des effluents n'est réalisée bien que prescrite,
- des écarts sont apparus entre les résultats de surveillance des eaux présentées lors de l'inspection et les résultats disponibles sur la base de télédéclaration GIDAF,

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan Environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Indépendamment des bilans spécifiques prévues dans les prescriptions techniques du présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement au préfet et à l'inspection des installations classées avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24/12/2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Le débit journalier global prélevé est limité à 1000 m ³ . [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas sur GERP sa déclaration annuelle des émissions. Deux forages sont présents sur site. Le premier F1 (180 m de profondeur est utilisé quotidiennement). Le second F2 (20 m de profondeur) est utilisé en cas de secours, de panne sur F1. Les relevés des années 2020, 2021 et 2022 ont été présentés à l'inspection sur ces 3 années l'exploitant a prélevé de 130 000 à 240 000 m ³ par an. Selon les résultats présentés la limitation journalière de prélèvement est respectée à l'exception du mois de juin 2022 où en moyenne journalière les prélèvements étaient de 1 022 m ³ /jour (sur le forage F1). Le forage F2 a été utilisé 4 mois au cours des années 2020/2021/2022.
Observations : L'exploitant informera l'inspection en cas de dépassement de débit journalier. A défaut d'avoir déclaré annuellement les volumes de prélèvement d'eau, il produira à l'inspection sous 3 mois une note détaillant l'historique de ses prélèvements d'eau rapportés au tonnage annuel de produit conditionné. Cette note synthétisera également les dispositions prises en matière d'économie d'eau depuis 5 ans et proposera une approche technico-économique des mesures pouvant être prise pour réduire les prélèvements. Compte tenu de l'état actuel de la ressource en eau l'exploitant proposera un plan de continuité identifiant les actions consommatrices d'eau devant être maintenues pour ne pas compromettre la pérennité de l'outil industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi forages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les différents aquifères ; il contrôle en particulier la corrosion des forages. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspecteur des IC.
Constats : Bien que le forage F1 traverse au moins un aquifère, aucune inspection périodique des forages n'a été réalisée au cours de ces 10 dernières années.
Observations : Sous un mois l'exploitant propose un planning d'inspection des forages en justifiant les délais proposés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 12.1																											
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets																											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																											
Prescription contrôlée : Le rejet des eaux résiduaires devra respecter, au rejet au milieu naturel, les valeurs limites suivantes à partir du 1 er avril 2011 :																											
<table border="1"> <thead> <tr> <th><i>Paramètres</i></th> <th><i>Concentration en mg/l</i></th> <th><i>Référence</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>100 si flux < 15 kg/j sinon 35</td> <td>Flux journalier maximal</td> </tr> <tr> <td>DCOeb ⁽¹⁾</td> <td>300 si flux < 100 kg/j sinon 125</td> <td>Flux journalier maximal</td> </tr> <tr> <td>DBO5eb ⁽¹⁾</td> <td>100 si flux < 30 kg/j sinon 30</td> <td>Flux journalier maximal</td> </tr> <tr> <td>N global</td> <td>30 si flux > ou = 50 kg/j</td> <td>Concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>P total</td> <td>10 si flux > ou = 15 kg/j</td> <td>Concentration moyenne mensuelle</td> </tr> <tr> <td>débit</td> <td colspan="2">800 m³/j</td> </tr> <tr> <td>pH</td> <td colspan="2">5,5 à 8,5</td> </tr> <tr> <td>température</td> <td colspan="2">Inférieure à 30 °C</td> </tr> </tbody> </table> <p>⁽¹⁾ sur effluent non décanté</p>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Référence</i>	MES	100 si flux < 15 kg/j sinon 35	Flux journalier maximal	DCOeb ⁽¹⁾	300 si flux < 100 kg/j sinon 125	Flux journalier maximal	DBO5eb ⁽¹⁾	100 si flux < 30 kg/j sinon 30	Flux journalier maximal	N global	30 si flux > ou = 50 kg/j	Concentration moyenne mensuelle	P total	10 si flux > ou = 15 kg/j	Concentration moyenne mensuelle	débit	800 m ³ /j		pH	5,5 à 8,5		température	Inférieure à 30 °C	
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/l</i>	<i>Référence</i>																									
MES	100 si flux < 15 kg/j sinon 35	Flux journalier maximal																									
DCOeb ⁽¹⁾	300 si flux < 100 kg/j sinon 125	Flux journalier maximal																									
DBO5eb ⁽¹⁾	100 si flux < 30 kg/j sinon 30	Flux journalier maximal																									
N global	30 si flux > ou = 50 kg/j	Concentration moyenne mensuelle																									
P total	10 si flux > ou = 15 kg/j	Concentration moyenne mensuelle																									
débit	800 m ³ /j																										
pH	5,5 à 8,5																										
température	Inférieure à 30 °C																										
Constats : L'exploitant renseigne mensuellement l'application GIDAF pour télédéclarer les résultats de son programme d'auto surveillance. Par ailleurs l'exploitant a présenté lors de l'inspection un historique de suivi, sous la forme d'un tableau de suivi d'analyses des eaux résiduaires. Des analyses sont réalisées en sortie de station de traitement sur le site d'Ychoux et à La Lucate au niveau des drains du bassin d'infiltration.																											
L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/03/2010 prévoit des valeurs limites pour le rejet au milieu naturel (drain La Lucate).																											
Aucun des prélèvements de l'auto surveillances n'est réalisé sur des échantillons représentatifs																											

d'un rejet sur 24h comme le prescrit l'arrêté préfectoral.

Les résultats présentés pour La Lucate par l'exploitant, issus de son tableau de suivi, correspondent à des valeurs instantanées et non des prélèvements représentatif de 24h de rejet. Il en est de même pour les résultats renseignés dans l'application GIDAF.

Les résultats présentés lors de l'inspection identifient qu'en novembre 2021 et février 2022 les concentrations mesurées en MES, DCO et DBO5 étaient non conformes, alors que sur la même période les résultats renseignés sur l'application GIDAF étaient conformes.

Pendant la période considérée les concentrations en MES non conformes sont de 38 à 330 mg/l ; en DCO de 294 à 1 230 mg/l et en DBO5 de 36 à 720 mg/l. Aucune information commentée n'avait été fournie à l'inspection.

Le traitement actuel (désableurs présents sur site) ne permet pas actuellement d'obtenir des résultats conformes en sortie de la station de traitement du site. L'exploitant précise que les désableurs vont être changés afin d'obtenir de meilleurs résultats en sortie de station de traitement du site et pouvoir réaliser ainsi les analyses quotidiennes en interne.

Les flux journaliers et le débit ne sont pas indiqués dans la saisie périodique sur l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 14.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] b) La canalisation de transport des effluents vers les installations de la Lucate (Emissaire EI) peut également être utilisée par la société Antarctic Foods (ex : PINGUIN AQUITAINE) sous réserve du respect des conditions suivantes : — signature d’une convention avant le 31 mars 2010 fixant les règles d’utilisation de cette canalisation de telle sorte [...] — suivi des effluents effectués par les deux exploitants, chacun pour ce qui concerne ses propres rejets, — des débitmètres sont installés sur le site de La Lucate, au niveau des zones épandues, de la sortie des effluents chez Antarctic Foods et chez Legum’Land afin de vérifier pour chaque rejet que la quantité reçue sur le site de La Lucate correspond bien à celle sortie des bassins de chez Antarctic Foods (vérification hebdomadaire) et de traitement chez Légum’Land (vérification semestrielle). c) [...] Une vérification annuelle d’un tronçon de la canalisation doit être réalisée par l’exploitant de telle sorte que l’intégralité de la canalisation soit vérifiée tous les 5 ans ; les dates, les modalités et résultats de cette vérification sont tenus à la disposition de l’Inspecteur des Installations Classées.</p>
<p>Constats : Une convention entre légum'land et Antarctic Foods est signée. Celle-ci est valable jusqu'en juin 2026. - . L’exploitant ne compare pas le débit de rejet à La Lucate et le débit de rejet sortie bassin de traitement sur le site d’Ychoux. L’exploitant précise qu’aucune vérification annuelle d’un tronçon de la canalisation est réalisé. En 2022, à titre curatif, 200 000 euros ont été investis pour changer une partie de la canalisation (jusqu’à la sortie du village d’Ychoux).</p>
Type de suites proposées : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délai : 30 jours

N° 5 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 14.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d’un émissaire EI, EH, EU est prévu un point de prélèvement d’échantillons. De plus, un point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) est prévu sur chaque ouvrage de rejet d’effluents résiduaires. [...] Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...]</p>
<p>Constats : Des points de prélèvements d’échantillons sur les eaux résiduaires en sortie de station de traitement du site et au rejet La Lucate sont présents.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 15.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les déterminations sont effectuées au point indiqué au paragraphe 14.3 supra sous sa responsabilité et à ses frais à la fréquence et suivant les méthodes de référence ci-dessous :

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Méthodes de référence	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire
MES	Journalière	NF EN 872	
DCO _{5b} ⁽¹⁾	Journalière	NFT 90101	
DBO _{5b} ⁽¹⁾	Mensuelle	NF EN 1899-1 ⁽²⁾	
N global	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045	
P total	Mensuelle	NFT 90023	
Cuivre	Annuelle		5 µg/L
Zinc	Annuelle		10 µg/L
Mercure	Annuelle		0,5 µg/L

Paramètres	Fréquence de l'autosurveillance	Méthodes de référence	Limite de quantification à atteindre par le laboratoire
Linuron, Metoxuron, Iprodione, Carbendazime, Lambacyhalothrine, Carbofuran, Difenoconazole, Azoxystrobine	Annuelle		
Substances détectées lors de l'analyse réalisée en application de l'article 12.1.	annuelle		limites de quantification précisées à l'article 12.1.
débit	en continu		
pH	Journalière	NF T 90008	
Température	Journalière		

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ en cas de colmatage, c'est à dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NFT 90-105-2 est utilisable

<p>Constats : L'exploitant admet qu'il ne respecte pas la fréquence de l'autosurveillance des rejets des eaux résiduaires industrielles. Les analyses pH, DCO et MES (sortie traitement site Ychoux) sont réalisées quotidiennement en interne sur le site d'Ychoux.</p> <p>Les analyses réalisées en sortie de drain à La Lucate en interne afin de respecter les valeurs réglementaires à une fréquence hebdomadaire.</p> <p>L'exploitant précise que ces analyses ne sont réalisées que tous les 15 jours par un organisme agréé externe en raison des coups supplémentaires à l'exploitation. Ces analyses réalisées par l'organisme agréé externe sont renseignées dans l'application GIDAF</p> <p>En 2019/2020/2021/2022 l'exploitant faisait réaliser les analyses hebdomadairement sur La Lucate (sortie drains).</p> <p>En 2023 les analyses sont réalisées tous les 15 jours.</p> <p>Les causes des dépassements et les actions correctives mises en place, n'ont pas été transmises à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>

N° 7 : EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 15.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que des de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an au moins aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur.</p> <p>A cette occasion seront réalisées les analyses au niveau des eux pluviales afin de vérifier le respect de l'article 12.2</p>
<p>Constats : Les analyses sur le site de La Lucate sont toujours réalisées par un laboratoire agréé.</p> <p>Sur le site d'Ychoux, les analyses sont réalisées en interne pour la mesure du pH, MES et DCO. Les autres paramètres sont mesurés par un laboratoire externe agréé.</p> <p>Les 4 points de rejets en eaux pluviales sont analysés une fois par an par le laboratoire externe agréé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : EAU

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 15.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Les résultats d'analyses de 2019/2020/2021/2022 et début 2023 ont été présentés à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 16.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi de la qualité des eaux du fossé qui longe les lagunes d'infiltration sera assuré par la réalisation de fréquence trimestrielle de prélèvements, en amont et en aval des lagunes, aux fins d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.
Constats : La qualité des eaux de fossé longeant le bassin de traitement n'est pas suivie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 12 : EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 16.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue, en liaison avec un hydrologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des souterraines aux alentours des lagunes d'infiltration sur le site de la Lucate ainsi que des bassins de décantation sur le site de l'usine ; le réseau comporte dans chaque cas au moins : — deux puits de contrôle situés en aval des lagunes de traitement des effluents résiduaires par rapport au sens d'écoulement de la nappe ; — un puits de contrôle en amont
Constats : Les analyses des piézomètres amont et aval (x2) sur le site de La Lucate et sur le site d'Ychoux ont été présentés à l'inspection. Des analyses sont réalisées mensuellement pour les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, N global et P total sur le site de la Lucate et semestriellement sur le site d'Ychoux. Sur le site de la Lucate, des analyses métaux et pesticides conformément à l'arrêté préfectoral ont été réalisées 2 fois par an en période de basses eaux et hautes eaux (sauf en 2021 où une seule analyse en période de hautes eaux a été réalisée). Des dépassements en valeur limite en zinc (norme = 10 µg/L) sont relevés en : — Mars 2019 : sur les 2 piézomètres aval — Octobre 2020 sur les 2 piézomètres aval — Novembre 2022 sur le piézomètre amont et les 2 piézomètres aval. Le niveau piézométrique de la nappe n'est pas relevé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2010, article 16.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures de surveillance des effets sur l'environnement sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après leur réalisation. [...] Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. [...]
Constats : Les anomalies ne sont pas signalées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet